



Article 7

Cages d'escaliers et sorties

¹ Les cages d'escaliers doivent aboutir à des sorties donnant directement sur l'extérieur.

² Les voies d'évacuation suivantes doivent être à disposition :

- a. au moins une cage d'escaliers ou une sortie donnant directement sur l'extérieur pour un étage d'une surface de 900 m² au maximum ;
- b. au moins deux cages d'escaliers pour un étage d'une surface de plus de 900 m²

1. Généralités

Il est particulièrement important, lors de la planification ou de la transformation d'installations, que les dispositions des articles 7 à 10 OLT 4 soient considérées comme formant un tout. Elles sont l'une des conditions pour que bâtiments et installations puissent être évacués sans danger par des escaliers ou des sorties sûrs en cas d'urgence.

Les sous-sols et les étages supérieurs sont traités de manière identique.

La définition des bâtiments de grande hauteur et les exigences supplémentaires posées aux escaliers de ces bâtiments sont définies dans les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (prescriptions de protection incendie de l'AEAI).

Les définitions figurant ci-après sont valables pour les explications qui suivent :

Les escaliers sont des voies verticales de passages principaux et d'évacuation. Ils comprennent :

- les cages d'escaliers (escaliers intérieurs),
- les escaliers extérieurs (à l'air libre).

Ils doivent aboutir à des sorties donnant directement sur l'extérieur.

Les voies d'évacuation prescrites légalement selon l'alinéa 2 doivent toutes avoir les mêmes dimensions minimales (articles 9 et 19 OLT 4), ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir de différence entre

les sorties, escaliers normaux et escaliers de secours.

Le nombre et la disposition des cages d'escaliers et des sorties (voies d'évacuation) des bâtiments et locaux sont déterminés dans les alinéas 2 et 3 de l'article 8 OLT 4.

Les voies d'évacuation prescrites légalement sont, en principe, des passages principaux.

En cas de changement d'affectation des abris anti-aériens en place, les exigences de l'art. 7 doivent être satisfaites. Toutes les exceptions doivent être jugées conformément à l'art. 27 OLT 4.

2. Compléments

Alinéa 1

Les cages d'escaliers prescrites par l'article 7 OLT 4 doivent aboutir à des sorties donnant directement sur l'extérieur. En règle générale, cette condition est remplie lorsque

- une sortie directe en façade (au niveau du sol) existe,
- un corridor de sortie conforme aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI relie directement la cage d'escaliers avec l'extérieur,
- la sortie de la cage d'escaliers est conçue comme partie intégrante du vestibule et sert uniquement de liaison. Des zones de stockage ne sont pas admissibles, alors que des aménagements de



présentation sans danger particulier d'incendie, comme p. ex. un guichet d'accueil, le sont. De tels aménagements de présentation ne peuvent être acceptés qu'en accord avec l'autorité de protection incendie et en observant les prescriptions de protection incendie de l'AEAI,

- la sortie aboutit dans une cour (voir art. 8 OLT 4).

Lorsque des escaliers intérieurs sont reliés à un couloir de sortie, celui-ci peut exceptionnellement être aménagé dans un sous-sol ou dans un étage (cf. illustration 407-1).

Alinéa 2

La base permettant de déterminer le nombre de sorties ou de voies d'évacuation est constituée en premier lieu par la surface de plancher. En outre, il faut également tenir compte de la longueur des chemins de fuite conformément à l'art. 8 OLT 4. Il est donc possible que le nombre de cages d'escaliers ou de sorties nécessaires soit plus élevé, selon la répartition des locaux et des couloirs.

Par surface de plancher, on entend la somme des surfaces correspondant aux espaces couverts accessibles fermés de toute part, sans les balcons et

les terrasses. Il y a donc lieu d'utiliser les dimensions intérieures de l'enveloppe du bâtiment. En revanche, la surface occupée par des cloisons intérieures ne doit pas être déduite, puisque celles-ci influencent directement la conception des voies d'évacuation.

Des sorties, nécessaires selon l'alinéa 2, mais non utilisées en exploitation normale, peuvent être désignées comme sorties de secours. Elles doivent néanmoins être considérées comme passages principaux et remplir les conditions minimales correspondantes (portes 0,9 m / escaliers 1,2 m).

3. Superstructures/ Installations en toiture

Sont considérés comme superstructures :

- Des locaux entourés de murs (de moins de 300 m²) sur des toits plats, dans lesquels sont aménagées des installations techniques en rapport avec l'infrastructure ou des installations de production, p. ex. des éléments
 - de chauffage
 - de refroidissement
 - de climatisation
 - de production d'air comprimé.
- Des installations techniques importantes à l'air libre telles que :
 - installations de récupération de chaleur
 - installations de lavage de gaz
 - installations de postcombustion
 - grandes installations de filtres.

Sont considérées comme installations en toiture des installations et appareils techniques sans danger particulier, tels que, par exemple :

- un local unique de machinerie d'ascenseur,
- des installations de climatisation simples,
- des ventilateurs isolés,
- des évaporateurs pour la climatisation,
- des enseignes lumineuses,

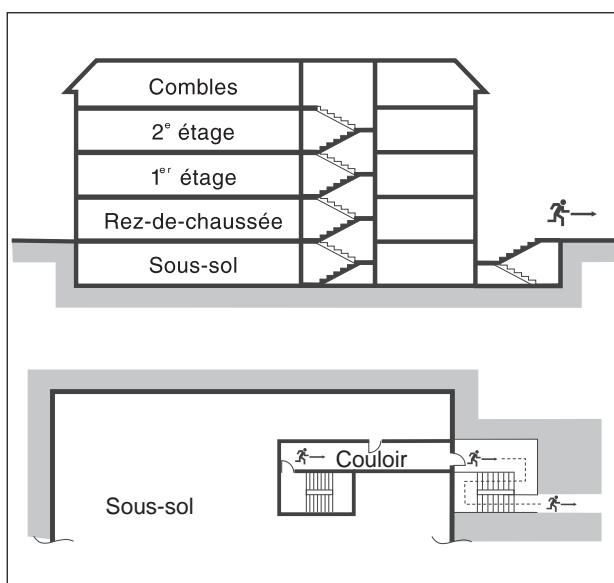


Illustration 407-1 : Cages d'escalier sises à l'intérieur

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 3 : Passages

Art. 7 Cages d'escaliers et sorties



Art. 7

- des antennes,
- des ascenseurs en façade,
- des panneaux solaires.

Les dispositions suivantes doivent être prises pour l'accès (voies d'évacuation) à de telles installations : Pour les superstructures, au moins un escalier large de 1,2 m doit monter jusqu'à hauteur du toit. S'il n'aboutit pas directement dans un local entouré de murs, il est indispensable d'aménager un chemin d'accès balisé, p. ex. par des dalles ou des passerelles.

Une diminution de la largeur de l'escalier jusqu'à 0,8 m peut être admise lorsque les superstructures ne sont visitées que rarement (au maximum une fois par jour) et qu'aucun matériel encombrant ne doit être transporté.

Lorsqu'un bâtiment comporte deux cages d'escaliers / sorties ou plus en fonction de la surface des étages (plus de 900 m²) et que des installations techniques importantes sont aménagées sur le toit, celui-ci doit aussi pouvoir être quitté par une deuxième voie d'évacuation (voir article 8, OLT 4, ill. 408-11). Cette voie d'évacuation peut être aménagée sous forme d'un deuxième escalier, éventuellement d'une échelle de meunier ou d'un escalier escamotable ou, exceptionnellement, d'une échelle fixe.

Dès que les espaces rapportés atteignent plus de 300 m² ou qu'ils incluent le séjour de personnes (postes de travail, réfectoires et locaux de séjour), ils sont considérés comme un étage supplémentaire et doivent être raccordés aux voies d'évacuation conformément à l'article 7 (cage d'escalier dans le local rapporté).